

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
Mme Rosso-Debord

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 133-8-3 du code de la sécurité sociale, est inséré un article L. 133-8-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-8-3-1.* – Lorsque l'employeur bénéficie de l'allocation prévue à l'article L. 232-1 ou de celle prévue à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, et que cette allocation est versée sous forme de chèque emploi-service universel préfinancé, la part de l'allocation relative aux cotisations et contributions sociales prises en charge par le département qui sert l'allocation au titre de l'emploi correspondant est versée par le département, pour le compte de l'employeur, directement auprès de l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 133-8, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

« Le département verse à l'organisme de recouvrement, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, une somme destinée à assurer le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues lorsque le salarié n'a pas obtenu le remboursement de la totalité des chèques emploi-services universels préfinancés au moment de l'exigibilité. Ce versement fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif proposé vise à simplifier le paiement des cotisations et contributions sociales pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) lorsque les conseils généraux versent ces prestations sous forme de chèques emploi-service universel préfinancés.

Cet amendement prévoit ainsi que les conseils généraux, et non plus les bénéficiaires de l'allocation, pourront verser directement la part des cotisations et contributions sociales qu'ils prennent en charge au titre de l'APA ou de la PCH au centre national du Cesu (CNCesu) géré par l'URSSAF de Saint-Etienne. Seul le reste à charge des cotisations sera appelé auprès du bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.